
Assemblée des États Parties

Distr.: Limitée
19 août 2008

Français
Original: Anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

**Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans
les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire**

Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire

1. Au paragraphe 13 de sa résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée des États Parties (ASP) a invité la Cour pénale internationale (CPI) "à présenter à l'Assemblée à sa prochaine session un rapport actualisé sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, de manière à évaluer notamment les incidences budgétaires de tels mécanismes".

2. Comme suite à cette demande, le Greffe a entrepris d'analyser les systèmes d'aide judiciaire existants, y compris pour ce qui est des ressources allouées aux équipes de la défense¹ et de la détermination de l'indigence,² et a établi un questionnaire comportant 15 questions jugées les plus pertinentes à cette fin pour soumettre un rapport d'ensemble sur la base duquel l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause.

3. Le 28 mai 2008, le Greffe a communiqué ce questionnaire aux juridictions pénales internationales ci-après: Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (TPIY); Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda (TPIR); Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL); et Formations extraordinaires des tribunaux cambodgiens (FETC). Après que les questionnaires dûment remplis ont été reçus et analysés, il a été établi un rapport fondé sur les réponses reçues ainsi que les autres informations pertinentes disponibles.

I. Observations préliminaires

4. Il y a lieu de noter que l'expérience concrète pouvant être tirée des procès est limitée par le fait que la Cour est de création récente et qu'elle n'est actuellement saisie que d'un nombre réduit d'affaires, à savoir une affaire qui en est au stade du procès, une autre – la première concernant plusieurs défendeurs – dans laquelle l'audience de confirmation des chefs d'accusation vient à peine de s'achever, et la dernière, qui concerne un suspect qui a récemment été transféré à la Cour et dont la comparution initiale devant la Chambre préliminaire est toute récente.

5. Étant donné cette expérience limitée, il n'est pas encore possible de poser des points de référence définitifs pour de futures affaires, si ce n'est l'évaluation du système d'aide judiciaire à laquelle la Cour a procédé en 2007, qui a conduit à lui apporter un certain nombre d'ajustements qui ont été approuvés par le Comité du budget et des finances (CBF) comme constituant "une structure valable pour le système d'aide judiciaire".³ Le Comité a fait observer en outre "qu'il paraissait raisonnable de faire dépendre la composition de l'équipe de la phase du procès et, si besoin était, d'ajouter des ressources humaines supplémentaires conformément à une série déterminée de paramètres quantifiés".⁴ La Cour continue de suivre le fonctionnement de son système d'aide judiciaire et, si cela apparaît nécessaire, elle proposera les autres ajustements à y apporter pour faire en sorte que le droit du suspect ou de l'accusé à une défense efficace et efficiente soit sauvegardé, "tout en préservant l'intégrité du système d'aide judiciaire administré par le Greffier et en faisant en sorte que le coût du

¹ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16 (mis à jour par le document ICC-ASP/5/INF.1); et Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4.

² Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004), ICC-ASP/6/INF.1.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 80.

⁴ Ibid.

système d'aide judiciaire reste soumis au contrôle du Comité et de l'Assemblée des États Parties".⁵

6. Le présent rapport doit être lu à la lumière des considérations susmentionnées. Il importe également de tenir compte des différences entre la procédure suivie par les autres juridictions pénales internationales considérées et la procédure *sui generis* de la Cour. Le meilleur exemple en est la participation des victimes à la procédure, mais on peut également citer les motions relatives à l'obligation de divulgation qui incombe aux parties.⁶ Les tableaux ci-après illustrent la charge de travail liée à ces questions, dans le contexte uniquement du dépôt de documents publics. Les documents confidentiels, *ex parte* ou sous scellés sont exclus.

Tableau 1: Nombre total de documents publics déposés dans l'affaire: *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	77	18,55
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	23	5,54
Questions liées à la divulgation de pièces	255	61,45
<i>Total partiel</i>	355	85,54
Autres questions	60	14,46
Total	415	100,00

Tableau 2: Nombre total de documents publics déposés par la défense dans l'affaire: *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	19	21,35
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	4	4,49
Questions liées à la divulgation de pièces	38	42,70
<i>Total partiel</i>	61	68,54
Autres questions	28	31,46
Total	89	100,00

⁵ Ibid., par. 82.

⁶ Première Chambre préliminaire, 13 juin 2008: "Décision concernant les conséquences d'une non-divulgation d'éléments à décharge usés par les accords conclus conformément au paragraphe 3 e) de l'article 54 et la demande de sursis aux poursuites de l'accusé et certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en l'état, le 10 juin 2008", ICC-01/04-01/06-1401.

Tableau 3: Nombre total de documents publics déposés dans l'affaire: *Le Procureur c. Germain Katanga et consorts*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	13	5,58
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	20	8,59
Questions liées à la divulgation de pièces	107	45,92
<i>Total partiel</i>	<i>140</i>	<i>60,09</i>
Autres questions	93	39,91
Total	233	100,00

Tableau 4: Nombre total de documents publics déposés par la défense dans l'affaire: *Le Procureur c. Germain Katanga et consorts*

<i>Sujet</i>	<i>Documents déposés</i>	<i>Pourcentage des documents déposés</i>
Demandes de participation des victimes à la procédure	6	10,17
Modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure	4	6,78
Questions liées à la divulgation de pièces	27	45,76
<i>Total partiel</i>	<i>37</i>	<i>62,71</i>
Autres questions	22	37,29
Total	59	100,00

7. Dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et consorts*, le nombre total de documents déposés est de 1 431 (dont 415 documents publics) et de 683 (dont 233 documents publics) respectivement, soit en moyenne 2,5 documents par jour. Lorsque de tels documents sont produits par des parties ou des participants autres que la défense, ils doivent tous être analysés attentivement par l'équipe de la défense. Ces documents viennent s'ajouter aux innombrables documents communiqués à la défense par le Procureur qui ne font pas partie du dossier.

8. Les tableaux ci-dessus montrent que les aspects les plus caractéristiques de la procédure devant la Cour, par exemple les demandes de participation des victimes, les modalités de participation des victimes admises à prendre part à la procédure, les questions liées à la divulgation des pièces, etc., sont l'objet de la plupart des documents déposés par la défense et les autres parties et participants à la procédure. Si la comparaison entre les affaires susmentionnées paraît faire apparaître une diminution de la charge de travail créée par ces questions, il n'est pas possible, à un stade aussi précoce du travail de la Cour, de prédire avec certitude si cette tendance se maintiendra à l'avenir.

9. Il y a lieu de noter en outre qu'à ce stade tout aussi précoce du développement du droit de la CPI, nombre des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour se prêtent à une interprétation et que leur application devra être fixée par les Chambres. Cela exigera aussi un effort supplémentaire de la part de toutes les parties et de tous les participants, y compris la défense, afin de pouvoir régler ces questions controversées. Cela est aussi l'une des raisons pour lesquelles il est difficile de déterminer comment et quand la charge de travail des équipes de la défense évoluera à l'avenir ou avec quelle fréquence une situation semblable se reproduira, soit par suite de la survenance de circonstances nouvelles imprévues jusqu'à présent, soit en raison de la nécessité de revenir sur des décisions antérieures.

10. Comme la détermination du niveau d'indigence est inévitablement liée aux coûts de l'aide judiciaire, il est logique de présenter tout d'abord les conclusions de la comparaison qui a été faite entre les ressources allouées aux programmes d'aide judiciaire par chacune des juridictions pénales internationales considérées et d'exposer ensuite les conséquences que le coût de ces ressources peut avoir sur la détermination de l'indigence.

II. Ressources allouées

11. Les ressources allouées aux programmes d'aide judiciaire par toutes les juridictions pénales internationales considérées résultent d'une évaluation du travail qui apparaît raisonnablement nécessaire pour garantir une représentation efficace et efficiente de l'accusé. Le suivi continu du fonctionnement de ces programmes par leurs responsables a conduit à y apporter constamment des ajustements.

12. L'actuel système d'aide judiciaire du TPIY, adopté en 2006, comprend deux volets différents, dont un régime autonome spécial applicable pendant la phase préliminaire.⁷ Le TPIY a revu son programme d'aide judiciaire en 2004 et a remplacé son système de rémunération sur la base d'un taux horaire par un système fondé sur le versement d'une somme forfaitaire pour chaque étape du procès, principalement dans le cas des affaires ne faisant intervenir qu'un seul accusé mais aussi, lorsqu'il y a lieu, pour des affaires ayant été jointes. Le TSSL et les FETC, qui ont beaucoup moins d'expérience que les tribunaux spéciaux, n'ont pas encore jugé nécessaire de revoir leurs programmes d'aide judiciaire.

13. Comme indiqué ci-dessus, la Cour a adopté une attitude active et, à la lumière de l'expérience tirée des premières affaires dont elle a été saisie, a de sa propre initiative proposé d'apporter plusieurs ajustements au système d'aide judiciaire et est résolue à continuer de suivre le fonctionnement de ce système en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources, des informations en retour reçues des parties et des participants à la procédure et des indications données et des ordonnances rendues par les Chambres au sujet des contestations par les conseils des décisions du Greffier concernant l'allocation de ressources supplémentaires⁸ ou de toute autre décision appelant l'octroi de ressources additionnelles.⁹

A. Composition des équipes

14. Dans le cas de la Cour, une aide judiciaire est garantie au défendeur dès le moment où il lui est transféré. Lorsque le défendeur demande à bénéficier de l'aide judiciaire et lorsque tous les documents pertinents à l'appui de sa demande ont été reçus, le Greffier le déclare provisoirement indigent en attendant l'issue d'une enquête approfondie sur sa situation financière. L'aide judiciaire peut revêtir la forme de la nomination d'un conseil de permanence¹⁰ pendant la courte période précédant la comparution initiale du défendeur devant

⁷ Voir Système de paiement des conseils de la défense pendant la phase préliminaire, disponible à l'adresse: http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/payment_pretrial.htm (site consulté le 10 juillet 2008), et Système de paiement des conseils à la défense, disponible à l'adresse: http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/counsel/payment_trial.htm (site consulté le 10 juillet 2008).

⁸ Voir Première Chambre préliminaire, 22 septembre 2006, "Décision prise sur la motion présentée par la défense en application du paragraphe 4 de la norme 83", ICC-01/04-01/06-460.

⁹ Dans sa décision du 4 août 2006, la Première Chambre préliminaire a ordonné au Greffier "de faire en sorte qu'un interprète français soit disponible à tout moment, gratuitement, pour assister Thomas Lubanga Dyilo et l'équipe chargée d'assurer sa défense aux fins de l'examen, lors de l'audience de confirmation, des charges qui ne sont disponibles qu'en anglais": Décision prise au sujet des demandes de la défense en date des 3 et 4 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-268, p. 8, avant-dernier paragraphe.

¹⁰ Voir le paragraphe 2 de la norme 73 du Règlement de la Cour: "Lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le

la Chambre, lors de la comparution initiale elle-même et à l'occasion de la présentation à la Chambre de toutes pièces connexes indiquées lors de la comparution initiale du défendeur. Le défendeur doit ensuite désigner le conseil qui le représentera pendant toute la durée de la procédure devant la Cour. Il appartient au conseil de déterminer comment son équipe devra être composée pour fournir au défendeur, son client, l'assistance juridique nécessaire la mieux appropriée.

15. Il serait ainsi désigné une équipe de base composée d'un conseil (P-5), d'un assistant juridique (P-2) et d'un chargé de la gestion des dossiers (P-1), cette équipe pouvant être complétée durant la procédure par l'affectation d'un personnel supplémentaire, parfois fourni automatiquement, par exemple un conseil associé. La fourniture d'autres ressources supplémentaires peut varier en fonction de certains paramètres pouvant influencer sur la charge de travail du conseil.¹¹

16. La composition des équipes de la défense varie selon la juridiction considérée; l'étape de la procédure dont il s'agit; le système de rémunération appliqué en matière d'aide judiciaire; et parfois les changements qui ont pu être apportés au programme d'aide judiciaire. Les différentes étapes de la procédure, comme la phase des enquêtes et la phase préliminaire, la phase du procès et la phase des appels, diffèrent légèrement selon les textes régissant la procédure des juridictions pénales internationales considérées (voir l'annexe I).

17. Le tableau 5 ci-après illustre le système dualiste appliqué par le TPIY pour définir la composition d'une équipe en fonction de l'étape de la procédure (voir l'annexe I) et de la complexité de l'affaire.

conseil". Cette norme du Règlement a été appliquée dans le cas de toutes les personnes transférées jusqu'à présent à la garde de la Cour.

¹¹ Voir le document ICC-ASP/6/4, par. 32 à 37.

Tableau 5: Composition des équipes dans le cadre du système d'aide judiciaire du TPIY

Étape	Phase	Degré de complexité ¹²	Composition de l'équipe ¹³
Preliminaire	1		Conseil
	2		Conseil + 1 agent d'appui
	3	Degré Un	Conseil + 2 agents d'appui + co-conseil (2,5 mois)
		Degré Deux	Conseil + 3 agents d'appui+ co-conseil (4 mois)
		Degré Trois	Conseil + 5 agents d'appui+ co-conseil (5,5 mois)
Procès		Degré Un	Conseil + co-conseil + 1 agent d'appui
		Degré Deux	Conseil + co-conseil + 3 agents d'appui
		Degré Trois	Conseil + co-conseil + 5 agents d'appui
Appel		Degré Un	1 050 heures pour le conseil + 450 heures pour les agents d'appui
		Degré Deux	1 400 heures pour le conseil + 600 heures pour les agents d'appui
		Degré Trois	2 100 heures pour le conseil + 900 heures pour les agents d'appui

18. Dans le cas du TPIR, l'équipe de base comprend le conseil et trois agents d'appui, y compris les assistants juridiques et enquêteurs. Le conseil désigné est libre d'affecter les ressources qui lui ont été allouées comme il le juge le plus approprié, c'est-à-dire qu'il peut nommer un assistant juridique et deux enquêteurs, ou bien deux assistants juridiques et un enquêteur. Il ne peut être fait appel à un co-conseil que dans certaines conditions à l'étape préliminaire et à l'étape de l'appel tandis que, selon le système d'aide judiciaire de la Cour, un conseil associé (appelé "co-conseil" dans les tribunaux spéciaux) ne peut faire partie de l'équipe que pendant l'étape du procès.

19. Selon le système du TSSL, le Défenseur principal jouit de larges pouvoirs pour ce qui est de négocier la composition des équipes et la rémunération de leurs membres, questions qui font l'objet d'un contrat de services juridiques conclu avec le Conseil. Dans la pratique du TSSL, différentes affaires ont été traitées différemment, comme le montre le fait que, dans certaines affaires mettant en cause des co-accusés, les défendeurs ont eu un nombre différent de conseils et de co-conseils, bien qu'un plafond forfaitaire de 25 000 dollars par mois ait été appliqué. Une exception ad hoc à ce plafond mensuel a été faite dans le cas *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, affaire dans laquelle le plafond a été fixé à 70 000 dollars. Normalement, il est affecté un assistant juridique à chaque équipe, mais le Défenseur principal peut approuver, s'il le juge nécessaire, l'affectation d'assistants juridiques supplémentaires.

20. Les FETC, en revanche, désignent dès l'arrestation une équipe complète composée de deux co-avocats (un avocat cambodgien et un avocat étranger, l'un et l'autre à la classe P-5), un consultant juridique étranger (P-3) et un chargé de la gestion des dossiers cambodgien

¹² Les trois degrés sont les suivants: 1) difficile, 2) très difficile, et 3) extrêmement difficile/rôle de direction; l'évaluation est déterminée par: a) la place occupée par l'accusé au sein de la hiérarchie politique/militaire; b) le nombre et la nature des chefs d'accusation; c) la nouveauté éventuelle des questions soulevées par l'affaire; d) la multiplicité de juridictions couvertes par l'affaire (portée géographique); e) les arguments juridiques et factuels en cause; et f) le nombre et le type de témoins et de documents intervenant dans l'affaire. Ces facteurs ont été pris en considération dans les ajustements que la Cour a proposés en 2007, notamment pour ce qui est de quantifier, lorsque cela est possible, la charge de travail qu'ils représentent: voir le document ICC-ASP/6/4, par. 35 et 45.

¹³ Cette composition est le minimum théorique fixé par le Tribunal. Le système est flexible en ce sens que le conseil est libre de déterminer la composition de l'équipe comme il l'entend, dans les limites des fonds alloués.

(P-1). Indépendamment de la classe de l'un des avocats (selon le système d'aide judiciaire de la Cour, le conseil associé est rémunéré à la classe P-4 et doit répondre aux critères d'inscription sur la liste des conseils) et du consultant juridique (les assistants juridiques, à la Cour, sont rémunérés à la classe P-2), ce système correspond à la composition des équipes de défense à la Cour pendant l'étape du procès.

B. Rémunération des membres de l'équipe

21. Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur un système de paiement forfaitaire mensuel. Avant chaque étape de la procédure et, par la suite, tous les six mois, si l'étape considérée se poursuit, le conseil doit soumettre un plan d'action détaillé à l'approbation du Greffier conformément à la Règle 134 du Règlement du Greffe. Ce plan d'action doit indiquer en détail toutes les activités que le conseil juge approprié d'entreprendre pour représenter efficacement et économiquement son client à chacune des étapes de la procédure. Cette information est destinée exclusivement à l'usage interne du Greffe pour la gestion du programme d'aide judiciaire et est tenue hautement confidentielle. À la fin de chacune des étapes de la procédure – ou d'un délai de six mois, si cette date est antérieure – le conseil doit soumettre au Greffe un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action.

22. Pour veiller à ce que les fonds alloués à l'aide judiciaire soient utilisés pour rémunérer un travail effectivement réalisé dans le cadre de l'affaire, le Greffe passe en revue le plan d'action et le rapport susmentionnés et les compare aux emplois du temps mensuels fournis par les membres de l'équipe. Dès le début de chaque étape et jusqu'à la fin des intervalles indiqués ci-dessus (fin de l'étape ou tous les six mois, si cette date est antérieure), chacun des membres de l'équipe reçoit une rémunération forfaitaire mensuelle correspondant au poste qu'il occupe au sein de l'équipe, sur présentation des emplois du temps appropriés. Ce système est conçu de manière à répondre à deux exigences fondamentales, consistant d'une part à assurer une représentation juridique efficace et efficiente des personnes exigeantes et, d'autre part, à faire en sorte que les fonds alloués par la Cour pour l'aide judiciaire soient dépensés prudemment.

23. Ces paiements demeurent constants pendant toute la procédure aussi longtemps que les membres de l'équipe demeurent en fonctions et sont versés même lorsque l'activité judiciaire est minime ou inexistante, par exemple pendant qu'une décision est attendue. La raison tient au souci: a) de donner aux équipes de la défense le sentiment de faire partie intégrante de la Cour en assimilant la structure de leur rémunération à celle qui est appliquée aux membres du personnel de la Cour; b) de rémunérer les membres des équipes de la défense de façon régulière; c) d'éviter que le conseil ait à se préoccuper de la rémunération des membres de l'équipe et d'éviter des différends entre le conseil et les membres de l'équipe au sujet de leur rémunération; et d) de simplifier la gestion des paiements périodiques aux différents membres de l'équipe, lesquels ont également ainsi l'avantage de pouvoir compter sur un montant fixe chaque mois. La rémunération de chaque membre de l'équipe a été calculée sur la base du même barème que celui qui s'applique aux équipes du Bureau du Procureur.¹⁴

24. Si les FETC ont également adopté cette approche, le TPIR est passé d'un système de rémunération horaire à un système de rémunération forfaitaire, lequel, tout en continuant de calculer l'honoraire à l'heure, comporte deux modalités différentes: un montant maximum par étape au cours de l'étape préliminaire et de l'étape de l'appel, et une allocation journalière

¹⁴ Voir le document ICC/ASP/6/4, annexe VI. Il y a lieu de noter qu'il a été tenu compte de différentes éventualités pour déterminer l'échelon auquel les membres des équipes de la défense doivent être rémunérés, à savoir l'échelon V, dans la mesure où l'affiliation à un plan de pension et un régime d'assurance est à leur charge et à leurs frais. En outre, il peut arriver qu'ils travaillent pour une équipe pendant plusieurs années sans bénéficier d'aucune augmentation de traitement.

pendant l'étape du procès. Cette dernière, en outre, est calculée différemment selon que l'intéressé se trouve au siège du Tribunal ou ailleurs.

Tableau 6: Rémunération selon le système de taux horaire au TPIR

<i>Membre de l'équipe</i>	<i>Taux horaire</i>	<i>Limite par mois (p/m)</i>	<i>Rémunération maximum p/m</i>
Conseil	90-110 dollars	175 heures p/m	15 750-19 250 dollars
Co-conseil	80 dollars	250 heures (au total) avant le procès	20 000 dollars
		Procès 175 heures p/m	14 000 dollars
		350 heures (au total) pendant l'appel	28 000 dollars
Assistants juridiques et enquêteurs (3)	25 dollars	100 heures p/m	2 500 dollars

Tableau 7: Rémunération maximum selon le système forfaitaire du TPIR

<i>Étape préliminaire</i>		Conseil	180 000-220 000 dollars (selon l'expérience)
		Co-conseil	160 000 dollars
		Assistants juridiques + enquêteurs (3)	150 000 dollars
		<i>Total pour l'étape</i>	<i>490 000-530 000 dollars</i>
<i>Étape du procès</i>	Au siège du Tribunal, par jour	Conseil	720-880 dollars
		Co-conseil	640 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	600 dollars
	Ailleurs qu'au siège du Tribunal, par jour	Conseil	450-550 dollars
		Co-conseil	400 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	375 dollars
<i>Étape de l'appel</i>		Conseil	153 000-187 000 dollars
		Co-conseil	136 000 dollars
		Assistants juridiques et enquêteurs (3)	127 500 dollars
		<i>Total pour l'étape</i>	<i>416 500-450 500 dollars</i>

25. Le TPIY applique également le système de rémunération forfaitaire à l'étape du procès et souligne que les montants versés mensuellement à l'équipe ne correspondent pas au total mensuel d'heures de travail mais plutôt aux avances faites sur la rémunération forfaitaire, laquelle, à l'étape préliminaire et à celle de l'appel, est déterminée selon le degré de complexité que l'affaire est censée revêtir et, à l'étape du procès, selon la durée estimée de l'affaire et la complexité de l'étape.

26. Au TPIY, la rémunération du conseil et du co-conseil est identique à celle que prévoit le système d'aide judiciaire de la Cour, reflété au tableau 8.

Tableau 8: Base de rémunération des conseils selon le système d'aide judiciaire du TPIY

		<i>TPIY</i>	<i>CPI</i>
Conseil	<i>Niveau de rémunération:</i>	<i>P-5, échelon VII</i>	<i>P-5, échelon V</i>
	Modalités	75% du traitement brut à l'étape préliminaire 100% du traitement brut à l'étape du procès	100% du traitement brut ¹⁵ pendant toute la procédure
	Charges professionnelles	40% de la rémunération ("frais de bureau")	Au maximum 40% de la rémunération prévue, sur présentation de pièces justificatives
	Date de référence	2006	2007
Co-conseil	<i>Niveau de rémunération:</i>	<i>P-4, échelon VII</i>	<i>P-4, échelon V</i>
	Modalités	100% du traitement brut pendant l'intervention	100% du traitement brut pendant l'intervention
	Charges professionnelles	40% de la rémunération ("frais de bureau")	Au maximum 40% de la rémunération prévue, sur présentation de pièces justificatives
	Date de référence	2006	2007

27. Au TPIY, la rémunération des agents d'appui est fixée à 3 000 euros, montant calculé sur la base de 150 heures par mois à 20 euros l'heure.

28. Il y a lieu de noter que la somme forfaitaire allouée pour chaque affaire a été calculée sur la base de la durée moyenne de l'étape considérée. Selon les systèmes aussi bien du TPIY que du TPIR, le Greffe peut allouer des ressources supplémentaires lorsque l'étape donnant lieu à une rémunération calculée sur une base forfaitaire doit durer. Dans le cas de la Cour, il est possible de modifier la composition de l'équipe en fonction de ce qui est nécessaire pour assurer une représentation efficace et efficiente de l'accusé, comme le stipulent les textes fondamentaux de la Cour.¹⁶ Cela apparaît à ce stade comme l'approche la plus raisonnable en attendant d'avoir plus d'expérience de l'application du système d'aide judiciaire,¹⁷ la question pouvant alors être revue.

29. Au TSSL, les conseils ont plus de latitude s'agissant de négocier la rémunération des membres de leur équipe avec le Défenseur principal dans le cadre du contrat de services juridiques. Ces négociations sont guidées par les normes figurant au tableau 9 ci-après:

¹⁵ Les modalités de versement de la rémunération du conseil et du co-conseil selon le système d'aide judiciaire de la Cour sont les suivantes: 75% du traitement brut est payé mensuellement pendant l'étape du procès et celle de l'appel et le solde, c'est-à-dire 25%, à la fin de chaque étape ou tous les six mois, après examen de la mise en œuvre du plan d'action initialement approuvé par le Greffe, si cette date est antérieure. Pendant l'étape du procès, il est versé 100% du traitement: voir "Rapport sur le fonctionnement d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustements" en date du 31 mai 2007, ICC-ASP/6/4, par. 63.

¹⁶ Voir le paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour.

¹⁷ Voir ICC-ASP/3/16, par. 16, quatrième paragraphe ("Continuité").

Tableau 9: Rémunération des membres de l'équipe au TSSL

Conseil	110 dollars l'heure et 500 dollars par comparution à l'audience
Co-conseil	90 dollars l'heure et 350 dollars par comparution à l'audience
Assistant(s) juridique(s)	35 dollars l'heure
Enquêtes nationaux	1 000 dollars par mois
Enquêtes internationaux	Rémunérés aux classes P-3 et P-4

30. Pour l'avenir, la Cour pourrait envisager de mettre en place un système de rémunération forfaitaire semblable à ceux qu'appliquent les tribunaux spéciaux lors de l'étape préliminaire et de l'étape de l'appel, dès lors qu'il sera possible d'évaluer de manière raisonnablement précise la durée moyenne d'une affaire et, en particulier, l'étendue de la participation des victimes à l'étape préliminaire. Introduire le même degré de flexibilité que celui que prévoit le système du TSSL conduirait à affecter du personnel supplémentaire pour pouvoir gérer comme il convient chaque contrat de services juridiques, ce qui aurait des incidences financières sans nécessairement offrir une quelconque garantie de réduction du budget de l'aide judiciaire. Comme indiqué ci-dessus, cependant, le système d'aide judiciaire de la Cour comporte un minimum de flexibilité en ce sens que chaque conseil peut structurer son équipe comme il l'entend dans les limites du budget qui lui a été assigné.

C. Remboursement des charges professionnelles

31. Selon le système du TPIY, les charges professionnelles sont remboursées sur la base d'un taux forfaitaire de 40% lors des deuxième et troisième phases de l'étape préliminaire et de l'étape du procès. En revanche, les systèmes des FETC et de la Cour prévoient que les charges ne peuvent être remboursées, jusqu'à concurrence de 40% au maximum, que sur présentation de pièces justificatives. Il ne faut pas perdre de vue non plus que si le TPIY rembourse ainsi les frais en question, c'est parce qu'il ne met pas de bureaux permanents à la disposition des équipes de la défense, comme le fait la Cour.

32. Les raisons pour lesquelles le système de la Cour prévoit le remboursement des charges professionnelles sont exposées en détail dans le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés.¹⁸ La règle est que le Greffe fixe un plafond correspondant à 40% au maximum des honoraires dus sur présentation de pièces (reçus, etc.) justifiant les frais professionnels effectivement encourus. Une fois que ce pourcentage a été déterminé, le montant du remboursement est automatiquement versé chaque mois pendant l'étape préliminaire et vient s'ajouter à la rémunération du membre de l'équipe intéressé. Pendant l'étape préliminaire et l'étape de l'appel, ne peuvent prétendre au remboursement des charges professionnelles que les personnes qui se sont trouvées au siège de la Cour pendant 15 jours consécutifs au moins.

33. Le système du TPIR prévoit que le conseil reçoit à la fin de chaque étape un montant de 2 000 dollars à titre de remboursement de ses frais professionnels. Le TSSL incorpore tous les montants éventuellement dus au titre des charges professionnelles à la rémunération versée au conseil.

D. Autres frais

34. Selon le système de la Cour, les frais afférents aux missions du conseil et du conseil associé au siège de la Cour sont inclus dans le montant mensuel de 4 000 euros qui est alloué pour couvrir les frais de l'équipe. Les autres membres de l'équipe sont censés travailler dans les bureaux que la Cour met à leur disposition à son siège et, hormis le voyage à destination et

¹⁸ ICC-ASP/3/16, par. 21 et 22.

en provenance de La Haye lors de leur nomination et à la fin de leur engagement, aucun autre frais de voyage ne donne lieu à remboursement. Le TPIY ne rembourse que les frais afférents aux missions réalisées par le conseil et le co-conseil, tandis que les autres juridictions considérées n'imposent aucune limite en ce qui concerne les déplacements des membres de l'équipe à leurs sièges respectifs, bien que toutes les missions doivent être approuvées par le Greffe ou le Bureau de la défense, selon le cas.

35. En ce qui concerne la traduction des documents, la règle générale appliquée par toutes les juridictions est que le service compétent du Greffe traduit tous les documents nécessaires, et tel est le cas aussi des FETC et du TSSL. Cependant, le TPIR couvre également le coût des autres traductions pouvant avoir été accomplies pour les membres de l'équipe de la défense par des traducteurs de l'extérieur, tandis que le TPIY peut également rembourser le coût de la traduction des documents produits comme preuves, le coût des autres traductions devant être couvert au moyen des sommes allouées aux équipes au titre de l'aide judiciaire. Dans le cas de la Cour, ces frais sont déduits de l'allocation mensuelle de 4 000 dollars susmentionnée.

E. Enquêtes

36. À la Cour, le budget limite les enquêtes à 90 jours de travail pour un enquêteur (rémunéré à la classe P-4) et une personne ressource (rémunérée à la classe P-1) dans le cas d'une affaire dans le cadre de laquelle d'autres participants à la procédure présentent jusqu'à 30 témoins, plus un montant de 33 970 euros au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance. Le budget total alloué pour les enquêtes à chaque équipe est actuellement fixé à 73 000 euros. Les ajustements proposés par la Cour en 2007, qui ont été approuvés par le Comité, ont notamment consisté à accroître le nombre de témoins en tant que critère pouvant donner lieu à l'allocation de ressources additionnelles à une équipe de la défense.¹⁹

37. Les FETC suivent le même principe que la Cour et ont fixé un budget des enquêtes pour chaque équipe.²⁰

38. Le TSSL met à la disposition des équipes de la défense un enquêteur national rémunéré au taux de 1 000 dollars par mois ainsi qu'un enquêteur international recruté à la classe P-4;²¹ les missions d'enquête sont approuvées par le Bureau de la défense selon les besoins de chaque équipe.

39. Les systèmes du TPIY et du TPIR prévoient l'inclusion d'enquêteurs parmi les assistants des conseils. Il n'existe donc pas de régime spécifique les concernant, et chaque conseil doit déterminer comment il entend structurer son équipe, par exemple en remplaçant un assistant juridique par un enquêteur. Ces deux juridictions approuvent également les missions d'enquête au cas par cas, sans aucun plafond préétabli.

40. À ce stade, la Cour est d'avis que l'actuel budget des enquêtes devrait être suffisant pour permettre aux équipes de la défense de mener les enquêtes nécessaires mais, au cas où la conclusion contraire se dégagerait de l'expérience, il serait demandé à l'Assemblée d'approuver les modifications voulues.

F. Assistance des Bureaux du Défenseur public

41. En 2004, les juges de la Cour ont décidé de créer un Bureau du conseil public pour la défense (OPCD) indépendant qui serait chargé de fournir un appui aux équipes de la défense comparaisant devant la Cour en mettant à leur disposition les services de juristes spécialisés,

¹⁹ Voir ICC-ASP/6/4, par. 48.

²⁰ Le montant de ce budget n'a pas été communiqué à la Cour.

²¹ L'équipe chargée de la défense de Charles Taylor est assistée par un enquêteur sierra-léonien, un enquêteur libérien et un enquêteur international.

indépendamment de la possibilité pour la Chambre de désigner le Bureau en tant que conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la défense pendant les premières phases de l'enquête ou pour des membres qualifiés du Bureau de faire fonction de conseils de permanence dans des circonstances spécifiques.

42. Le Bureau a également fait fonction de conseil de permanence en application de la norme 73 des Règles de la Cour. Essentiellement, l'existence du Bureau contribue à réduire l'écart institutionnel qui sépare traditionnellement l'accusation et la défense et, en particulier, le Bureau joue un rôle extrêmement utile en menant pour le compte de la défense, en cas de besoin, des recherches sur les questions liées au droit pénal international. Comme les conseils de l'extérieur ne sont pas toujours pleinement au fait des aspects qui font la spécificité du Statut de Rome ni de la jurisprudence de la Cour, en évolution constante, ils peuvent avoir besoin de plus de temps pour se familiariser avec ces aspects. Le Bureau du conseil public pour la défense aide à accélérer ce processus en élaborant à l'intention des conseils des manuels concernant la pratique de la Cour et en prenant l'initiative de donner des avis aux équipes de la défense sur la jurisprudence et les textes pertinents, mettant ainsi les équipes de la défense mieux à même de présenter leurs conclusions rapidement et méthodiquement.²² Le Bureau participe également aux groupes de travail internes afin de se faire l'interprète des intérêts de la défense lorsque sont formulées des politiques et des stratégies pouvant avoir un impact sur le travail des équipes de la défense appelées à comparaître devant la Cour.

43. Le TSSL a fait œuvre de pionnier à cet égard lorsqu'il a créé son Bureau de la défense dirigé par un Défenseur principal. Ce Bureau est compétent pour toutes les questions concernant la défense et fournit non seulement un appui administratif et logistique mais aussi une assistance sur le plan juridique. La Cour, en revanche, scinde ces fonctions entre deux services distincts: la Section de l'appui à la défense qui, entre autres, fournit un appui logistique et administratif, gère le budget de l'aide judiciaire et organise la formation des conseils au nom du Greffier, et le Bureau du conseil public pour la défense, qui s'occupe de l'assistance juridique proprement dite. Cette séparation des tâches fait du Bureau du conseil public pour la défense un service tout à fait indépendant qui fait partie du Greffe uniquement à des fins administratives, comme stipulé au paragraphe 2 de la norme 77 du Règlement de la Cour.

44. Outre qu'elle gère les deux listes existantes de conseils (cambodgiens et étrangers) et le programme d'aide judiciaire, la Section de l'appui à la défense des FETC fournit également une assistance juridique et un appui administratif aux équipes de la défense. L'assistance fournie sur le plan juridique comprend des recherches et des analyses, une formation au droit applicable par les Chambres et à l'utilisation des logiciels appropriés, tandis que l'appui administratif peut revêtir la forme du recrutement de consultants juridiques comme chargés de la gestion des dossiers pour assister les co-conseils et, comme dans le cas de la Section de l'appui à la défense de la Cour, cette section met à la disposition des équipes de la défense des locaux à usage de bureaux et les installations disponibles dans le bâtiment administratif des FETC.

45. Comme indiqué ci-dessus, la Section de l'appui à la défense et le Bureau du conseil public pour la défense sont des services de la Cour tout à fait séparés et, à la différence du Bureau du Défenseur public du TSSL, aucune de leurs fonctions ne se chevauche et leurs budgets sont déterminés et établis séparément, selon leurs mandats, clairement distincts. Le Bureau du conseil public pour la défense se compose de membres du personnel de la Cour qui

²² Il y a lieu de noter à ce propos que les équipes du Parquet peuvent bénéficier des recherches juridiques menées pour leur compte par la Section des avis juridiques et la Section des appels du Bureau du Procureur. La nécessité d'une telle assistance de la part de OPCD a également été reconnue par la Première Chambre préliminaire, qui a enjoint à OPCD d'affecter un membre du personnel différent à chaque équipe de la défense pour fournir une assistance continue pendant le processus de confirmation des charges dans l'affaire Katanga et Ngudjolo (ordonnance orale du 10 juin 2008, procès-verbal).

sont rémunérés directement par celle-ci et qui fournissent une assistance juridique – ou plus précisément réalisent des recherches et donnent des avis juridiques – aux équipes de la défense, aux conseils de permanence et aux conseils ad hoc qui sont appelés à comparaître devant la Cour. En outre, le Bureau du conseil public pour la défense doit disposer d'un personnel suffisant pour pouvoir donner suite aux décisions de la Cour le désignant conseil ad hoc pendant l'étape de l'examen d'une situation, par exemple pour répondre aux demandes des victimes et s'occuper des notifications concernant le Fonds d'affectation spéciale ou pour représenter les intérêts de la défense lorsqu'une enquête offre une occasion unique de recueillir un témoignage, comme prévu à l'article 56 du Statut. En pareil cas, le Bureau ne fournit pas d'appui à un conseil de l'extérieur rémunéré dans le cadre du programme d'aide judiciaire mais joue en fait lui-même le rôle de conseil. À ce propos, la Première Chambre préliminaire a décidé qu'à la lumière de son mandat, c'est le Bureau du conseil public pour la défense (et non un conseil de l'extérieur) qui sera désigné comme conseil ad hoc pour toutes les futures demandes de participation de victimes à la procédure dans les situations concernant la République démocratique du Congo et le Darfour.²³ Le Bureau du conseil public pour la défense a également été désigné conseil ad hoc pour la situation en Ouganda et pourra l'être aussi pour la situation en République centrafricaine pour le cas où des victimes participeraient à la procédure.

46. Le budget du programme d'aide judiciaire de la Cour, qui est calculé et administré par la Section de l'appui à la défense, prévoit l'allocation de ressources aux conseils de l'extérieur et aux membres de leurs équipes pour faire en sorte que les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide juridique puissent être assurées d'une défense efficace et efficiente dans les procédures devant la Cour, conformément aux textes fondamentaux de celle-ci. Il y a lieu de noter toutefois que l'assistance juridique fournie par le Bureau du conseil public pour la défense dans les limites de son mandat, tel que celui-ci est défini dans la norme 77 du Règlement de la Cour, a été l'un des facteurs pris en considération par celle-ci en 2007 lorsqu'elle a proposé d'apporter des modifications au système d'aide judiciaire et, en règle générale, cette assistance est également prise en considération par le Greffier lorsqu'il doit prendre une décision sur les demandes de ressources supplémentaires présentées conformément au paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour. Cependant, l'assistance que le Bureau peut fournir aux équipes de la défense est limitée par la nécessité pour celui-ci d'éviter tout conflit d'intérêts, qui l'empêcherait de s'acquitter de son mandat conformément à la norme 77.

47. L'on trouvera à l'annexe II une comparaison du coût total d'une affaire devant chacune des juridictions internationales considérées, le coût d'une affaire devant la Cour (1 324 218 euros) venant au deuxième rang dans l'ordre ascendant des coûts, après le TPIR.

III. Détermination de l'indigence des défendeurs

48. La Cour veille à ce que des ressources adéquates, correspondant à leurs moyens financiers, soient mises à la disposition de ceux qui n'ont pas la possibilité de rémunérer eux-mêmes un conseil. La charge de la preuve à cet égard incombe à la personne qui affirme être indigente. Le système d'aide judiciaire de la Cour est fondé sur une évaluation équitable et objective du montant total des avoirs que possède le demandeur en comparaison du montant total de ses obligations et de la mesure dans laquelle l'excédent éventuel peut être utilisé pour couvrir en tout ou en partie le coût de l'assistance juridique requise. Des informations détaillées concernant la méthode suivie par la Cour pour déterminer l'indigence figurent dans

²³"Décision concernant les demandes du représentant légal des demandeurs concernant le processus de demande de participation des victimes à la procédure et de représentation légale", 17 août 2007, ICC-01/04-374. Cette décision a ultérieurement été approuvée dans le contexte de la situation au Darfour: "Décision concernant le délai dans lequel doivent être présentées des observations concernant les demandes de participation de victimes à la procédure: a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 et l'augmentation du nombre maximum de pages", 22 août 2007, ICC-02/05-96.

le "Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004)" (ci-après dénommé le "Rapport sur la détermination de l'indigence").²⁴

49. Certaines précisions et modifications ont été introduites en 2007 pour refléter l'option retenue par la Cour pour ce qui est de la base d'évaluation des dépenses de la personne se disant indigente, l'intention étant d'éclaircir le texte pour que soient dûment pris en considération certains avoirs liés à la résidence appartenant au demandeur et/ou personnes à charge et souligner que les véhicules ayant un caractère luxueux ou ostentatoire ne peuvent pas être exclus de la détermination du revenu disponible.²⁵

50. De l'avis de la Cour, il importe que le calcul du seuil d'indigence des personnes demandant à bénéficier d'une aide judiciaire tienne dûment compte des besoins des personnes à leur charge. Cependant, cela ne signifie pas qu'il y aura lieu de préserver le niveau de vie dont pouvaient jouir ces personnes à charge avant que le défendeur ne soit transféré à la Cour. Selon la Cour, comme expliqué dans le document de 2007, il y a lieu d'appliquer des critères objectifs pour évaluer les besoins des personnes à charge afin de garantir ainsi l'équité du système tout en veillant à ce que le budget de la Cour soit administré judicieusement. Comme indiqué dans le présent rapport, la Cour a l'intention d'adopter une approche globale pour évaluer les avoirs des personnes demandant à bénéficier d'une aide judiciaire de façon à exclure ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme nécessaires pour permettre au défendeur de s'acquitter de ses obligations à l'égard des personnes à sa charge. Selon le système existant, sont exclus, dans les limites de certains paramètres, les avoirs suivants:

- Résidence: résidence principale, si elle est considérée comme raisonnable eu égard aux besoins des personnes à charge qui y vivent;
- Mobilier: articles essentiels se trouvant dans la résidence familiale principale exclusivement, mais pas les articles de luxe ou les articles de valeur exceptionnelle;
- Véhicules à moteur: deux au maximum;
- Allocations familiales ou avantages sociaux: tous les avantages auxquels peuvent prétendre les intéressés; et
- Avoirs appartenant aux personnes à charge: tous.

51. Tous les autres avoirs appartenant à la personne se disant indigente, y compris les propriétés immobilières, les actions, les obligations, les comptes bancaires, etc., seront inclus dans les moyens disponibles de l'intéressé aux fins de la détermination de l'indigence, selon la formule figurant à la page 3 du Rapport sur la détermination de l'indigence (voir ci-dessus).

52. Au TPIY, conformément à la politique élaborée par le Greffe pour déterminer la mesure dans laquelle un accusé est à même de rémunérer son conseil, la méthode suivie pour déterminer l'indigence est semblable à celle qu'applique la Cour, et elle tend à faire en sorte que: a) un accusé ou un suspect ne soit pas obligé de vendre des avoirs considérés comme essentiels à l'existence et que, b) s'il est propriétaire d'avoirs d'une valeur exceptionnelle ou perçoit des revenus extraordinaires, il contribue aux coûts de sa défense. Selon le système du TPIY, l'on s'attache tout d'abord à déterminer le revenu disponible du demandeur et, après déduction des dépenses de la famille et/ou des personnes à charge, le solde doit être utilisé pour couvrir le coût de la défense. Les autres juridictions pénales internationales considérées appliquent elles aussi les principes fondamentaux pour déterminer l'indigence.

²⁴ ICC-ASP/6/INF.1.

²⁵ Voir le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, annexe I.

53. Les informations recueillies au moyen de cette enquête figurent à l'annexe III et mettent en relief les similitudes et les différences entre les divers systèmes.

54. En outre, l'annexe IV contient une liste des sources de statistiques disponibles concernant le coût de la vie dans différents États, dont il ressort qu'il est tenu compte, au plan national, de toutes les dépenses de logement et de transport, entre autres, par personne ou par ménage, selon le cas. Cela permet au système d'aide judiciaire de la Cour de prendre en considération la valeur de tous les avoirs d'un demandeur, sans exclure aucun élément du revenu disponible.

55. Il est proposé que la Cour adopte un système semblable à celui du TPIY, lequel, s'il risque de se traduire par une baisse du niveau de vie de la famille du demandeur et/ou des personnes à sa charge, tend à la minimiser. Toutefois, la Cour n'est pas censée maintenir le même niveau de vie de la famille d'un demandeur et/ou des personnes à sa charge que celui dont elle jouissait avant son arrestation et son transfèrement à la Cour pour y répondre des chefs d'accusation portés contre lui.

56. Si le seuil d'indigence fixé par la Cour peut, dans un premier temps, paraître excessif, il ne faut pas perdre de vue que sa détermination est liée aux coûts de la défense. Comme il est dit ci-dessus, le Comité a déjà reconnu que le système d'aide judiciaire proposé reflète une structure nationale eu égard aux affaires portées devant la Cour et à leur nature. Les ressources allouées dans le cadre de ce système représentent le minimum nécessaire pour garantir que l'accusé ou le suspect bénéficie d'une défense efficace et efficiente devant la Cour, de sorte que le seuil d'indigence doit être lié au système de rémunération prévu.

57. Essentiellement, ce principe est le même que celui qu'ont adopté les autres juridictions pénales internationales, sous réserve de quelques différences mineures dans son application. Selon le système du TPIR, le seuil au-dessous duquel une personne est considérée comme totalement indigente est de 10 000 dollars d'avoirs, après déduction des obligations de l'accusé; au-delà de ce seuil, l'accusé est considéré comme partiellement indigent, ou comme n'étant pas indigent, selon le coût prévu de l'assistance juridique devant lui être fournie pendant toute la durée de la procédure. Selon le système du TSSL, c'est le Défenseur principal qui détermine ce seuil.

58. Selon le système des FETC, les avoirs et les obligations sont calculés de la même façon que par la Cour mais, en cas d'indigence partielle, les FETC paient l'intégralité du coût de la défense, tout en se réservant le pouvoir d'ordonner le paiement de dépens à l'issue du procès si le suspect ou l'accusé est condamné.

59. Il importe de noter que tous les suspects ou accusés traduits devant le TPIR et les FETC ont été considérés comme totalement indigents; au TSSL, 90% ont été considérés comme totalement indigents et les 10% restants comme partiellement indigents; et, au TPIY, 59,69% ont été considérés indigents et 27,91% partiellement indigents.

Tableau No. 10: Pourcentage d'accusés indigents au TPIY

<i>Type d'indigence</i>	<i>Pourcentage d'accusés</i>
Indigence totale	59,69
Indigence partielle	27,91

60. À l'annexe V, la Cour propose deux nouveaux exemples de calcul de l'indigence, compte tenu des précisions et modifications apportées au système, de sorte que l'Assemblée puisse déterminer si d'autres modifications éventuelles s'imposent.

IV. Conclusion

61. Depuis le début de ses travaux, la Cour s'est efforcée de présenter aux États Parties un mécanisme d'aide judiciaire qui concilie comme il convient les droits de la défense et les contraintes financières auxquelles est soumise l'institution. En dépit des ajustements qui ont été apportés au système depuis qu'il est appliqué, les principes qui le sous-tendent, comme l'égalité des armes, l'objectivité, la transparence, la continuité et l'économie, n'ont guère changé et en demeurent les principaux piliers.

62. Le système d'aide judiciaire de la Cour est une composante fondamentale de son attachement au principe d'un procès équitable, tel qu'il est défini dans le Statut de Rome, et, s'il est trop tôt pour pouvoir procéder à une analyse approfondie, la Cour a été vigilante et s'est employée activement à veiller, jusqu'à présent, à ce que son système d'aide judiciaire soit à la fois appliqué judicieusement et adapté aux besoins réels, tels qu'ils ressortent des procédures dont elle est appelée à connaître. La Cour continuera de suivre assidûment le fonctionnement de son programme d'aide judiciaire pour veiller à ce qu'il garantisse une représentation juridique efficace et efficiente conformément aux principes fondamentaux susmentionnés.

63. À la base du calcul de l'indigence à la Cour se trouve la nécessité de tenir compte des obligations des personnes qui demandent à bénéficier d'une aide judiciaire à l'égard des personnes à leur charge, question qui est analysée attentivement et méthodiquement.

64. Le présent rapport devrait, y a-t-il lieu d'espérer, mettre à la disposition de l'Assemblée des informations utiles et suffisantes.

Annexe I

Étapes de la procédure devant les juridictions pénales internationales (aux fins de l'aide judiciaire)

<i>CPI</i>	
Phase des enquêtes	Seulement pour les interrogatoires dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 55 du Statut.
Étape préliminaire	De la comparution initiale à la décision de confirmation des charges.
Étape du procès	Du renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance par la Présidence au jugement final de la Chambre de première instance.
Étape des appels	Du renvoi du dossier de l'affaire à la Chambre d'appel à la décision de la Chambre d'appel.
<i>TPIY</i>	
Étape préliminaire	
• Phase Une:	Comparution initiale: de la nomination du conseil au lendemain de l'audience à laquelle l'accusé plaide ou non coupable.
• Phase Deux:	De la fin de la Phase Un (90 jours au maximum) ou jusqu'à ce que le conseil soumette son plan de travail (si cette date est ultérieure).
• Phase Trois	De la fin de la Phase Deux à l'ouverture du procès.
Étape du procès	
Étape des appels	
<i>TPIR</i>	
Comparution initiale	Règle 62 du Règlement de procédure et de preuve.
Étape du procès	De la comparution initiale au jugement final.
Étape des appels	Du jugement final de la Chambre de première instance à la décision de la Chambre d'appel.
<i>TSSL (coûts standard (rémunération de l'équipe) d'une affaire devant chaque juridiction pénale internationale)</i> ²⁶	
Comparution initiale	Règle 61 du Règlement de procédure et de preuve.
Étape du procès	De la comparution initiale au jugement final.
Étape des appels	Du jugement final de la Chambre de première instance à la décision de la Chambre d'appel.
<i>FETC</i>	
Étape de l'enquête	Les juges chargés de l'enquête confirment les charges formulées par l'accusation (laquelle présente un dossier préliminaire) en procédant à des interrogatoires et en rassemblant des éléments de preuve. En outre, ils rendent des décisions concernant les questions pouvant faire l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Les charges confirmées font habituellement l'objet d'un tel appel et, si elles le sont à nouveau, le dossier est renvoyé à la Chambre de première instance.
Étape préliminaire	La Chambre préliminaire supervise la phase de l'enquête en renvoyant des décisions au sujet des questions faisant l'objet d'un appel.
Étape du procès	La Chambre de première instance reçoit le dossier de l'affaire des juges chargés de l'enquête et mène le procès.
Étape des appels	La Chambre de la Cour suprême connaît des appels contre des décisions des Chambres de première instance et des appels formés contre les condamnations ou acquittements.

²⁶ Le TSSL laisse au Défenseur principal, dans le cadre du contrat de services juridiques qu'il conclut avec le conseil, une latitude extraordinaire en ce qui concerne les ressources allouées à chaque équipe (de 30 000 à 70 000 dollars par mois), de sorte qu'il convient, de l'avis de la Cour, de l'exclure de la comparaison.

Annexe II

Coûts standard (rémunération de l'équipe) d'une affaire devant chaque juridiction pénale internationale²⁷

Notes:

1. Le tableau ci-après se réfère à la rémunération des membres de l'équipe de la défense; les autres dépenses encourues par les équipes (entre autres et en particulier les missions de siège à la Cour) ne sont pas incluses car il est difficile de définir une base de comparaison valable (voir les paragraphes 24 et 25).
2. Les chiffres sont calculés sur la base d'une étape préliminaire d'une durée de 12 mois, d'une étape du procès de 18 mois et d'une étape des appels de 12 mois.
3. Les budgets du TPIY et du TPIR comprennent des honoraires pour les enquêteurs, lesquels, selon le système d'aide judiciaire de la Cour, font partie d'une enveloppe unique d'un montant total de 73 006 euros. Si l'on ajoute ce montant forfaitaire alloué pour les enquêtes (qui comprend également toutes les missions d'enquête) au total ci-dessus, le coût de la procédure s'élèverait à 1 397 224 euros.

Étape	TPIY	TPIR		FETC	CPI
Préliminaire (12 mois)	523 640 euros ²⁸	530 000 dollars*	340 272 euros	511 092 euros ²⁹	313 800 euros
Procès (18 mois)	733 266 euros ³⁰	674 425 dollars* ³¹	432 996 euros	766 638 euros	696 618 euros
Appel (12 mois)	226 200 euros ³²	450 500 dollars*	289 231 euros	511 092 euros	313 800 euros
<i>Total</i>	1 483 106 euros	1 654 925 dollars	1 062 378 euros	1 788 822 euros	1 324 218 euros

* Conversion opérée sur la base d'un taux de change de 1 dollar = 0,642 euro au 30 juillet 2008.

²⁷ Le TSSL laisse au Défenseur principal, dans le cadre du contrat de services juridiques qu'il conclut avec le conseil, une latitude extraordinaire en ce qui concerne les ressources allouées à chaque équipe (de 30 000 à 70 000 dollars par mois), de sorte qu'il convient, de l'avis de la Cour, de l'exclure de la comparaison.

²⁸ 40 707 euros [étape 2] + étape 3 d'un niveau de complexité 3: (276 385 [conseil] + 64 048 [co-conseil] + 142 500 [assistants]) = 523 640.

²⁹ Les taux de rémunération ont été calculés à la même classe que pour la Cour, sauf pour l'assistance juridique (P-2 à la Cour et P-3 aux FETC) et sur la base du même principe, c'est-à-dire P-3, échelon V = 7 390 euros par mois.

³⁰ 253 656 euros (conseil) + 209 610 euros (co-conseil) + 270 000 euros (assistants et enquêteurs) = 733 266 euros.

³¹ 171 jours d'audience + 34 autres jours au siège de la Cour + 198 jours de travail en dehors du siège de la Cour.

³² Somme forfaitaire comprenant la rémunération du conseil: 2 100 heures @ 97 euros l'heure + agents d'appui: 900 heures @ 25 euros l'heure.

Annexe III

Évaluation de l'indigence par les différentes juridictions pénales internationales considérées

1. Avoirs

Le tableau ci-dessous indique quel est le traitement réservé aux avoirs pour calculer les moyens disponibles de la personne qui sollicite une aide judiciaire.
Oui: Cela signifie que l'avoir dont il s'agit est pris en compte dans le calcul de l'indigence du demandeur.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>FETC</i>
Résidence	Oui	Oui: La résidence principale de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement, le lieu où l'intéressé résiderait normalement s'il n'était pas sous la garde du Tribunal est pris en compte aux fins du calcul. Cependant, le Tribunal tient compte uniquement de la valeur de la résidence familiale principale qui dépasse les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement. La résidence familiale principale dépasse les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement si sa valeur est supérieure à celle d'une résidence familiale moyenne dans la région où elle est sise.	Oui	La résidence principale n'est pas prise en compte.
Mobilier	Oui	Non: Le mobilier se trouvant dans la résidence familiale principale et appartenant à l'intéressé, à son conjoint ou aux personnes avec qui il réside habituellement et qui leur sont raisonnablement nécessaires sont exclus du calcul, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme des articles de luxe ou des articles d'une valeur exceptionnelle, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les œuvres d'art, les antiquités, etc.	Oui	Le mobilier n'est pas pris en compte.

<i>Avoirs</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>FETC</i>
Véhicules à moteur	Oui	Oui: Le Tribunal ne tient compte que de la valeur des véhicules à usage familial qui dépassent les besoins raisonnables de l'intéressé, de son conjoint et des personnes avec qui il réside habituellement; cette valeur est considérée comme dépassant leurs besoins raisonnables si elle dépasse, globalement, la valeur d'une automobile moyenne dans l'État sur le territoire duquel réside la famille de l'intéressé.	Oui, à condition qu'ils appartiennent à l'intéressé.	Le véhicule principal n'est pas pris en compte.
Autres avoirs	Oui	Oui: Le Tribunal tient compte de tous les autres avoirs immobiliers (deuxième et troisième résidences, appartements, terrains) ou mobiliers (actions, obligations ou comptes bancaires appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement) et de ses revenus (salaires, traitements et commissions; revenus industriels et commerciaux après déduction de dépenses raisonnables; revenu des placements; pensions d'État; allocations d'État autres que les allocations familiales; prestations au titre de l'assurance contre les accidents et les maladies du travail; pension alimentaire et versements assimilés; rentes périodiques; pension de retraite; paiements reçus régulièrement au titre d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un accord de prêt; redevances).	Oui. Avoirs de valeurs comme espèces, revenus et biens meubles et immeubles.	Les biens du conjoint, le matériel à usage professionnel et les avoirs non cessibles ne sont pas pris en compte.
Avoirs appartenant aux personnes à charge	Oui	Oui: Le Tribunal tient compte des avoirs et des revenus des personnes avec qui l'intéressé réside habituellement, c'est-à-dire les personnes qui vivent habituellement avec l'intéressé ou qui vivraient avec lui s'il ne se trouvait pas sous la garde du Tribunal et avec qui l'intéressé fait caisse commune; autrement dit, les ressources financières de tous sont mises en commun de sorte que l'intéressé et ces autres personnes constituent une seule et même unité financière.	Il est posé la question de savoir si l'intéressé a des personnes à charge et, dans l'affirmative, si celles-ci travaillent pour une institution publique ou privée aux échelons national et international.	Les avoirs des personnes à charge ne faisant pas partie du "ménage" ne sont pas pris en compte.

2. Obligations

<i>Obligations</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>FETC</i>
Base de calcul	Le seuil de détermination de l'indigence est actuellement de 10 000 dollars	Tous les engagements existants sont exclus du revenu disponible de l'intéressé (hypothèques, prêts, dettes, primes d'assurance, impôts), y compris le montant estimatif du coût de la vie pour l'intéressé, c'est-à-dire les dépenses vraisemblablement encourues par l'intéressé, son conjoint, les personnes à sa charge et les personnes avec qui il réside habituellement pendant la période durant laquelle l'intéressé devra se trouver à disposition du Tribunal international.	Montant calculé sur la base du revenu ou des avoirs du suspect ou de l'accusé divisé par les dépenses mensuelles moyennes de son ménage, y compris frais de logement et de subsistance, multiplié par la durée pendant laquelle, selon le Défenseur principal, l'intéressé peut rémunérer un conseil. Cette durée est estimée comme étant la période durant laquelle l'intéressé devra être représenté devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant l'étape préliminaire, l'étape du procès et l'étape des appels. Le solde restant à la fin de ces calculs constitue le montant utilisé par le Défenseur principal pour déterminer si l'accusé ou le suspect est à même de rémunérer un conseil jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être représenté par un conseil devant le Tribunal spécial.	Montant calculé pour la durée estimative du procès.
Personnes concernées	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés	Suspects/accusés

3. Détermination de l'indigence

<i>Détermination</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>FETC</i>
Formule utilisée	Le seuil est de 10 000 dollars	<p>Le Greffe calcule les moyens disponibles de l'intéressé sur la base de la masse des revenus et des avoirs de celui-ci, telle qu'elle est décrite ci-dessus sous la rubrique "Avoirs", certaines catégories en étant cependant exclues. Ces catégories sont les suivantes:</p> <p>a) la propriété détenue dans la résidence familiale principale dans la mesure où celle-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement;</p> <p>b) la propriété détenue dans le véhicule familial principal de l'intéressé, dans la mesure où celui-ci est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement;</p> <p>c) la propriété détenue dans les avoirs appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui ne sont pas aisément réalisables;</p> <p>d) le mobilier se trouvant dans la résidence familiale principale, à l'exception des articles de luxe ou des articles de valeur exceptionnelle;</p> <p>e) la propriété détenue dans le matériel professionnel appartenant à l'intéressé, à son conjoint et aux personnes avec qui il réside habituellement et qui est raisonnablement nécessaire à l'intéressé, à son conjoint, aux personnes à sa charge ou aux personnes avec qui il réside habituellement pour subvenir à leurs besoins;</p> <p>f) les prestations d'assistance sociale de l'État;</p> <p>g) les gains des enfants de l'intéressé; et</p> <p>h) la pension alimentaire ou les obligations alimentaires à l'égard du conjoint de l'intéressé, des personnes à sa charge ou des personnes avec qui il réside habituellement.</p> <p>Le Greffe déduit des moyens disponibles le montant estimatif des obligations et des dépenses de la famille de l'intéressé et des personnes à sa charge pendant la période durant laquelle l'intéressé devra vraisemblablement être à la disposition du Tribunal international. Le solde représente la contribution que l'intéressé doit apporter à sa défense.</p>	<p>La formule utilisée pour calculer le revenu disponible du suspect ou de l'accusé est la suivante: avoirs moins montant estimatif des dépenses des personnes à la charge de l'intéressé qui résident habituellement avec lui ou dépendent de lui durant la période comprise entre la date à laquelle le Défenseur principal rend sa décision et la fin de la période durant laquelle l'intéressé aura sans doute besoin d'être représenté par un conseil.</p>	<p>Estimation du coût total du procès, estimation des avoirs et des gains de l'accusé pendant la même période.</p> <p>Évaluation de la capacité de l'accusé de payer l'intégralité du coût du procès.</p>

<i>Détermination</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>TSSL</i>	<i>FETC</i>
Formule d'indigence partielle, le cas échéant	Aucune formule n'est appliquée dans la pratique en raison des difficultés qu'il y a à rassembler des avoirs des accusés, en particulier auprès des États membres.	Comme expliqué ci-dessus. Le solde de la masse constituée par les avoirs et les revenus de l'intéressé, déduction faite des avoirs et revenus qui en sont exclus, moins les dépenses moyennes de l'intéressé et des membres de son ménage pendant la période pendant laquelle il devra être assisté par un conseil rémunéré par le Tribunal.	Le Défenseur principal détermine le seuil à appliquer pour considérer l'accusé ou le suspect comme partiellement ou totalement indigent. Lorsque l'accusé ou le suspect a les moyens de payer une partie du coût de sa défense mais pas l'intégralité du coût de son procès, il est présumé être partiellement indigent, de sorte qu'il est tenu d'apporter une contribution aux honoraires de son avocat, la différence étant prise en charge par le Tribunal spécial. Il y a lieu de noter qu'alors même que le Défenseur principal a déclaré l'un des accusés partiellement indigent, le Tribunal spécial n'a encore reçu de l'intéressé aucune contribution. Les moyens disponibles de l'accusé sont comparés au seuil et calculés au prorata du coût du procès: par exemple, les revenus disponibles moins le seuil du coût total du procès, qui est considéré comme égal au pourcentage applicable à l'accusé ou au suspect.	En cas d'indigence partielle, l'intégralité du coût de la défense est payée par les FETC, celles-ci pouvant ordonner le paiement des dépens à la fin du procès si l'accusé est condamné.

Annexe IV

Sources nationales et régionales d'informations statistiques

Note: Il n'a été sélectionné pour cet exercice que les sites internautes disponibles dans une des langues de travail de la Cour. La Cour saurait gré aux États Parties de lui communiquer les informations supplémentaires qui pourraient être disponibles au sujet d'instituts ou de services non mentionnés ainsi que de lui faire savoir si des statistiques pertinentes sont disponibles.

Tableau 1: Instituts ou services administratifs nationaux

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Afghanistan	http://www.cso-af.net/cso/index.php?page=1&language=en
Afrique du Sud	http://www.statssa.gov.za/
Albanie	http://www.instat.gov.al/
Algérie	http://www.ons.dz/IN_DEX1.htm
Allemagne	http://www.destatis.de
Argentine	http://www.indec.mecon.ar/
Arménie	http://www.armstat.am/en/
Australie	http://www.abs.gov.au/
Belgique	http://www.statbel.fgov.be
Belize	http://www.cso.gov.bz/
Bosnie-Herzégovine	http://www.bhas.ba/eng/Default.asp
Brésil	http://www.ibge.gov.br/english/
Bulgarie	http://www.nsi.bg/Index_e.htm
Cambodge	http://www.nis.gov.kh/
Cameroun	http://www.statistics-cameroon.org/
Canada	http://www.statcan.ca
Chili	http://www.ine.cl/canales/chile_estadistico/home_eng.php?lang=eng
Chine	http://www.stats.gov.cn/english/index.htm
Chypre	http://www.mof.gov.cy/mof/mof.nsf/DMLstatistics_en/DMLstatistics_en
Congo	http://www.cnsee.org/
Côte d'Ivoire	http://www.ins.ci/
Croatie	http://www.dzs.hr/default_e.htm
Danemark	http://www.dst.dk/HomeUK.aspx
Danemark (îles Féroé)	http://www.hagstova.fo/portal/page/portal/HAGSTOVAN/Statistics_%20Faroe_Islands
Djibouti	http://www.ministere-finances.dj/statist.htm
Égypte	http://www.msrintranet.capmas.gov.eg/pls/fdl/tst12e?action=&lname=
Estonie	http://www.stat.ee/?lang=en
États-Unis d'Amérique	http://www.fedstats.gov/
ex-République yougoslave de Macédoine	http://www.stat.gov.mk/english/glavna_eng.asp

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Fédération de Russie	http://www.gks.ru/eng/
Fidji	http://www.statsfiji.gov.fj/
Finlande	http://www.stat.fi/index_en.html
France	http://www.insee.fr/fr/default.asp
Gabon	http://www.stat-gabon.ga/Home/Index1.htm
Gambie	http://www.csd.gm/
Géorgie	http://www.statistics.ge/index.php?plang=1
Grèce	http://www.statistics.gr/main_eng.asp
Guinée	http://www.stat-guinee.org/
Hongrie	http://portal.ksh.hu/portal/page?_pageid=38_119919&_dad=portal&_schema=PORTAL
Indonésie	http://www.bps.go.id/index.shtml
Irlande	http://www.cso.ie/
Islande	http://www.statice.is/
Israël	http://www1.cbs.gov.il/reader/?Mival=cw_usr_view_Folder&ID=141
Italie	http://www.istat.it/english/
Jamaïque	http://www.statinja.com/
Japon	http://www.stat.go.jp/english/index.htm
Jordanie	http://www.dos.gov.jo/dos_home/home_e.htm
Lesotho	http://www.bos.gov.ls/
Lettonie	http://www.csb.gov.lv/?lng=en
Liban	http://www.cas.gov.lb/Newsrep_en.asp
Lituanie	http://www.stat.gov.lt/en/
Luxembourg	http://www.statec.public.lu
Madagascar	http://www.instat.mg/
Malaisie	http://www.statistics.gov.my/
Malawi	http://www.nso.malawi.net/
Maldives	http://www.planning.gov.mv/en/
Malte	http://www.nso.gov.mt/
Maurice	http://www.gov.mu/portal/site/cso
Mauritanie	http://www.ons.mr/
Moldova	http://www.statistica.md/index.php?lang=en
Mozambique	http://www.ine.gov.mz/Ingles
Népal	http://www.cbs.gov.np/
Niger	http://www.stat-niger.org/
Nigéria	http://www.nigerianstat.gov.ng/
Norvège	http://www.ssb.no/english/
Nouvelle-Zélande	http://www.stats.govt.nz/default.htm
Oman	http://www.moneoman.gov.om/index.asp
Ouzbékistan	http://www.stat.uz/STAT/index.php?lng=1
Pakistan	http://www.statpak.gov.pk/

<i>États</i>	<i>Adresses internet</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	http://www.nso.gov.pg/
Pays-Bas	http://www.cbs.nl/en-GB/default.htm
Philippines	http://www.census.gov.ph/
Pologne	http://www.stat.gov.pl/english/
Portugal	http://www.ine.pt
République centrafricaine	http://www.stat-centrafrique.com/
République de Corée	http://www.nso.go.kr/eng2006/emain/index.html
République tchèque	http://www.czso.cz/eng/redakce.nsf/i/home
Romania	http://www.insse.ro/cms/rw/pages/index.en.do
Royaume-Uni	http://www.statistics.gov.uk/
Sainte-Lucie	http://www.stats.gov.lc/
Sénégal	http://www.ansd.sn/
Serbie	http://webrzs.statserb.sr.gov.yu/axd/en/index.php
Seychelles	http://www.misd.gov.sc/sdas/
Singapour	http://www.singstat.gov.sg/
Slovaquie	http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=359
Slovénie	http://www.stat.si/eng/index.asp
Sri Lanka	http://www.statistics.gov.lk/
Suède	http://www.scb.se/default___2154.asp
Suisse	http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html
Swaziland	http://www.gov.sz/home.asp?pid=75
Tanzanie	http://www.nbs.go.tz/
Tchad	http://www.inseed-tchad.org/
Tunisie	http://www.ins.nat.tn/
Turquie	http://www.turkstat.gov.tr/Start.do
Ukraine	http://www.ukrstat.gov.ua/
Vietnam	http://www.gso.gov.vn/default_en.aspx?tabid=491
Zambie	http://www.zamstats.gov.zm/

Annexe V

Exemples de calcul de l'indigence

À la suite de toutes les modifications et précisions introduites dans les deux mécanismes, c'est-à-dire le système de paiement et la formule de détermination de l'indigence aux fins du système d'aide judiciaire, la Cour propose les exemples de calcul ci-après, qui sont fondés sur le même cas que celui qui a servi de base aux calculs effectués en 2005.³³ Des noms de lieu réels ont été inclus à titre d'exemples de statistiques disponibles.

Tableau 1: Obligations mensuelles de l'accusé

1 conjoint + 1 enfant vivant au Luxembourg	Budget annuel des ménages = 43 673,5 euros en 1996. ³⁴ Après application de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC), 25,31% d'augmentations annuelles entre 1996-2007, soit total = 54 727,26 euros.	4 560,60 euros
1 fils/fille vivant à Douala (Cameroun)	Budget annuel par personne = 496 660,69 XOF ³⁵ = 757,154 euros ³⁶	63,10 euros
1 fils/fille vivant à Boston	51 980 dollars par an ³⁷ = 4 332,67 dollars par mois	2 718,38 euros
<i>Total des obligations mensuelles = 7 342,08 euros</i>		

Cas 1:

AVOIRS	
<i>Biens</i>	<i>VLM³⁸ (en euros)</i>
Logement familial à A	1 300
Appartement à B	1 500
Appartement à C	1 000
Maison à D	600

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur totale (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	40 000	666,67
Tableaux, bijoux	300 000	5 000
Comptes bancaires	150 000	2 500
Actions et obligations	500 000	8 333,33
<i>Total</i>	990 000	20 900

MDM³⁹ – Moyens disponibles mensuels = 13 558 euros

³³ Voir ICC-ASP/6/INF.1, annexe.

³⁴ <http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=1551> (16 juillet 2008).

³⁵ <http://www.statistics-cameroon.org/> (16 juillet 2008).

³⁶ Toutes les conversions ont été effectuées ou revues le 16 juillet 2008.

³⁷ <http://www.epi.org> (16 juillet 2008).

³⁸ Valeur locative mensuelle (voir ICC-ASP/6/INF.1, par. 13).

³⁹ Moyens disponibles mensuels (voir ICC-ASP/6/INF.1, par. 18).

Dans le cas 1, l'accusé serait considéré comme partiellement indigent et devrait payer à l'équipe chargée d'assurer sa défense un montant égal à ses MDM.

La contribution de la Cour serait calculée comme suit (en euros):

<i>Phase</i>	<i>Coût mensuel⁴⁰</i>	<i>Montant de la contribution mensuelle de la Cour</i>
Phase 1 (De l'enquête à la comparution initiale)	22 206,79 ⁴¹	8 648,79
Phase 2 (De la comparution initiale à la confirmation des chefs d'accusation)	33 191,79	19 633,79
Phase 3 (De la confirmation des chefs d'accusation à la fin des plaidoiries)	45 742,79	32 184,79
Phase 4 (De la fin des plaidoiries au prononcé des décisions)	22 206,79 ⁴²	8 648,79
Phase 5 (Appel)	33 191,79	19 633,79

Cas 2:

<i>AVOIRS</i>	
<i>Biens</i>	<i>VLM (en euros)</i>
Logement familial à A	3 000
Appartement à B	2 000
Appartement à C	1 500
Maison à D	1 500

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur totale (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	50 000	833,33
Tableaux, bijoux	1 000 000	16 666,67
Comptes bancaires	1 500 000	25 000
Actions et obligations	3 000 000	50 000
<i>Total</i>	5 550 000	92 500

MDM – Moyens disponibles mensuels = 83 342,08 euros

Dans le cas 2, l'accusé ne serait pas considéré comme indigent.

⁴⁰ Pour ce calcul, le budget total des enquêtes a été divisé par 24 et ajouté au coût mensuel. Voir ICC-ASP/6/4, annexe IV.

⁴¹ Plafond mensuel du coût de l'assistance juridique pendant cette phase.

⁴² Plafond mensuel du coût de l'assistance juridique pendant cette phase.

Cas 3:

AVOIRS	
<i>Biens</i>	<i>VLM (en euros)</i>
Logement familial à A	1 300
Appartement à B	1 500
Appartement à C	1 000
Maison à D	600

<i>Autres avoirs</i>	<i>Valeur totale (en euros)</i>	<i>Total/60</i>
3 automobiles	20 000	333,33
Tableaux, bijoux	300 000	5 000
Comptes bancaires	500 000	8 333,33
Actions et obligations	1 000 000	16 666,67
<i>Total</i>	1 820 000	34 733

MDM – Moyens disponibles mensuels = 27 391 euros

Dans le cas 3, l'accusé serait considéré comme partiellement indigent.

La contribution de la Cour serait calculée comme suit (en euros):

<i>Phase</i>	<i>Coût mensuel</i>	<i>Montant de la contribution mensuelle de la Cour</i>
Phase 1 (De l'enquête à la comparution initiale)	22 206,79	0 ⁴³
Phase 2 (De la comparution initiale à la confirmation des chefs d'accusation)	33 191,79	12 016,38
Phase 3 (De la confirmation des chefs d'accusation à la fin des plaidoiries)	45 742,79	18 351,79
Phase 4 (De la fin des plaidoiries au prononcé des décisions)	22 206,79	0
Phase 5 (Appel)	33 191,79	12 016,38

--- 0 ---

⁴³ La différence de 5 184,21 euros pourrait être déduite de la contribution de la Cour pendant la phase suivante.